



Québec, le 17 novembre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-198

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande visant à obtenir pour les années 2011-2012 à 2019-2020, ou les huit années disponibles les plus récentes, les montants (en \$) relatifs au financement des différentes mesures de soutien gouvernemental au recrutement d'étudiants internationaux à l'enseignement collégial, ventilé selon le réseau public et privé :

- PIEQ, Volet 2 ;
- Produits des droits conservés par les établissements (10 %) ;
- Programme de bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires ;
- Exemptions accordées dans le cadre du programme de bourse d'excellence ;
- Exemptions accordées dans le cadre des ententes intergouvernementales ;
- Et toute autre mesure additionnelle.

Vous trouverez en annexe un document faisant l'objet de votre demande. Toutefois, nous vous informons que le Ministère ne détient aucune donnée concernant le Programme pour l'internationalisation de l'éducation québécoise (PIEQ) pour la période exigée puisque celui-ci a été aboli en 2011-2012.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

**Mesures de soutien au recrutement d'étudiants internationaux à l'enseignement collégial
En \$ de 2011-2012 à 2018-2019**

Mesures	2011-2012			2012-2013		
	Réseau public	Réseau privé	Total	Réseau public	Réseau privé	Total
Destinées aux établissements						
Droits de scolarité conservés par les établissements (10%) ¹	268 963	222 292	491 256	263 308	337 304	600 611
PIEQ ²	-	-	-	-	-	-
Sous-total	268 963	222 292	491 256	263 308	337 304	600 611
Destinées aux étudiants internationaux						
Exemptions accordées dans le cadre des ententes intergouvernementales ³	14 044 712	788 299	14 833 011	15 834 810	1 081 190	16 916 000
Autres exemptions prévues aux règles budgétaires ³	3 533 658	225 342	3 759 000	4 606 510	297 354	4 903 864
Programme de bourses d'excellence pour les étudiants internationaux en formation technique ⁴	705 000	45 000	750 000	705 000	45 000	750 000
Sous-total	18 283 370	1 058 641	19 342 011	21 146 320	1 423 544	22 569 864
Total	18 552 333	1 280 933	19 833 267	21 409 628	1 760 848	23 170 475

1: L'information est déterminée à partir du rapport Socrate sur les récupérations financières. 10 % des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux soumis aux montants forfaitaires sont conservés par les collèges.

2: Le PIEQ est annulé depuis l'année scolaire 2011-2012.

3: Représente la valeur des droits de scolarité non récupérés en raison de l'exemption des étudiants. Le calcul s'effectue à partir de l'effectif étudiant, obtenu par une requête Socrate (# 2020-40) avec le nombre d'étudiants internationaux par motif d'exemption, multiplié par les droits de scolarité qui se trouvent dans les règles budgétaires des cégeps et des collèges privés.

4: Information compilée par la Direction des relations canadiennes et internationales.

Mesures de soutien au recrutement d'étudiants internationaux à l'enseignement collégial
En \$ de 2011-2012 à 2018-2019

Mesures	2013-2014			2014-2015		
	Réseau public	Réseau privé	Total	Réseau public	Réseau privé	Total
Destinées aux établissements						
Droits de scolarité conservés par les établissements (10%) ¹	259 047	396 131	655 177	389 015	610 329	999 344
PIEQ ²	-	-	-	-	-	-
Sous-total	259 047	396 131	655 177	389 015	610 329	999 344
Destinées aux étudiants internationaux						
Exemptions accordées dans le cadre des ententes intergouvernementales ³	18 148 452	1 168 944	19 317 396	21 354 804	1 663 092	23 017 896
Autres exemptions prévues aux règles budgétaires ³	5 525 270	367 440	5 892 710	7 300 610	349 034	7 649 644
Programme de bourses d'excellence pour les étudiants internationaux en formation technique ⁴	705 000	45 000	750 000	285 000	45 000	330 000
Sous-total	24 378 722	1 581 384	25 960 106	28 940 414	2 057 126	30 997 540
Total	24 637 769	1 977 515	26 615 283	29 329 429	2 667 455	31 996 884

1: L'information est déterminée à partir du rapport Socrate sur les récupérations financières. 10 % des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux soumis aux montants forfaitaires sont conservés par les collèges.

2: Le PIEQ est annulé depuis l'année scolaire 2011-2012.

3: Représente la valeur des droits de scolarité non récupérés en raison de l'exemption des étudiants. Le calcul s'effectue à partir de l'effectif étudiant, obtenu par une requête Socrate (# 2020-40) avec le nombre d'étudiants internationaux par motif d'exemption, multiplié par les droits de scolarité qui se trouvent dans les règles budgétaires des cégeps et des collèges privés.

4: Information compilée par la Direction des relations canadiennes et internationales.

Mesures de soutien au recrutement d'étudiants internationaux à l'enseignement collégial
En \$ de 2011-2012 à 2018-2019

Mesures	2015-2016			2016-2017		
	Réseau public	Réseau privé	Total	Réseau public	Réseau privé	Total
Destinées aux établissements						
Droits de scolarité conservés par les établissements (10%) ¹	467 842	709 796	1 177 638	473 321	843 881	1 317 202
PIEQ ²	-	-	-	-	-	-
Sous-total	467 842	709 796	1 177 638	473 321	843 881	1 317 202
Destinées aux étudiants internationaux						
Exemptions accordées dans le cadre des ententes intergouvernementales ³	24 461 088	1 886 774	26 347 862	28 468 476	2 054 816	30 523 292
Autres exemptions prévues aux règles budgétaires ³	8 445 036	320 352	8 765 388	8 366 184	406 580	8 772 764
Programme de bourses d'excellence pour les étudiants internationaux en formation technique ⁴	-	-	-	-	-	-
Sous-total	32 906 124	2 207 126	35 113 250	36 834 660	2 461 396	39 296 056
Total	33 373 966	2 916 922	36 290 888	37 307 981	3 305 277	40 613 258

1: L'information est déterminée à partir du rapport Socrate sur les récupérations financières. 10 % des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux soumis aux montants forfaitaires sont conservés par les collèges.

2: Le PIEQ est annulé depuis l'année scolaire 2011-2012.

3: Représente la valeur des droits de scolarité non récupérés en raison de l'exemption des étudiants. Le calcul s'effectue à partir de l'effectif étudiant, obtenu par une requête Socrate (# 2020-40) avec le nombre d'étudiants internationaux par motif d'exemption, multiplié par les droits de scolarité qui se trouvent dans les règles budgétaires des cégeps et des collèges privés.

4: Information compilée par la Direction des relations canadiennes et internationales.

**Mesures de soutien au recrutement d'étudiants internationaux à l'enseignement collégial
En \$ de 2011-2012 à 2018-2019**

Mesures	2017-2018			2018-2019		
	Réseau public	Réseau privé	Total	Réseau public	Réseau privé	Total
Destinées aux établissements						
Droits de scolarité conservés par les établissements (10%) ¹	482 433	1 103 376	1 585 809	578 942	1 603 445	2 182 386
PIEQ ²	-	-	-	-	-	-
Sous-total	482 433	1 103 376	1 585 809	578 942	1 603 445	2 182 386
Destinées aux étudiants internationaux						
Exemptions accordées dans le cadre des ententes intergouvernementales ³	32 592 246	2 160 118	34 752 364	38 583 218	2 182 290	40 765 508
Autres exemptions prévues aux règles budgétaires ³	9 702 572	482 242	10 184 814	12 871 612	633 862	13 505 474
Programme de bourses d'excellence pour les étudiants internationaux en formation technique ⁴	546 000	42 000	588 000	546 000	42 000	588 000
Sous-total	42 840 818	2 684 360	45 525 178	52 000 830	2 858 152	54 858 982
Total	43 323 251	3 787 736	47 110 987	52 579 772	4 461 597	57 041 368

1: L'information est déterminée à partir du rapport Socrate sur les récupérations financières. 10 % des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux soumis aux montants forfaitaires sont conservés par les collèges.

2: Le PIEQ est annulé depuis l'année scolaire 2011-2012.

3: Représente la valeur des droits de scolarité non récupérés en raison de l'exemption des étudiants. Le calcul s'effectue à partir de l'effectif étudiant, obtenu par une requête Socrate (# 2020-40) avec le nombre d'étudiants internationaux par motif d'exemption, multiplié par les droits de scolarité qui se trouvent dans les règles budgétaires des cégeps et des collèges privés.

4: Information compilée par la Direction des relations canadiennes et internationales.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).